

RAA 39-2022-08-16-00001

Arrêté n° 2022-08-11-001

portant restrictions temporaires
de la pratique des activités aquatiques
sur les cours d'eau (y compris les retenues)
du département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et R.216-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu les données des stations de mesures hydrométriques des cours d'eau du département du Jura ;

Vu les données de l'Observatoire national des étiages suivi par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 11 août 2022 ;

Considérant la succession des épisodes de canicule dans le département du Jura et leur incidence significative sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la faune et la flore aquatiques ;

Considérant la sécheresse en cours dans le département du Jura et l'hydrologie particulièrement faible de ses cours d'eau, caractérisant un étiage sévère aggravé par des températures élevées ;

Considérant la réduction et l'altération significatives de l'habitat aquatique en période d'étiage sévère ;

Considérant la vulnérabilité de la faune aquatique en période d'étiage sévère, car concentrée dans un espace réduit et inhospitalier offrant des conditions d'accueil particulièrement dégradées ;

Considérant l'impact significatif en période d'étiage sévère du dérangement et du trouble provoqué par les activités aquatiques sur les milieux aquatiques et notamment sur la faune aquatique ;

Considérant le risque accru de pollution des eaux par la remise en suspension des vases et limons ;

Considérant la nécessité de prendre en période d'étiage sévère des mesures particulières de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la faune et de la flore aquatiques en réglementant la pratique des activités aquatiques et notamment de la baignade, du canoë-kayak, des sports de pagaie, du canyonisme et de la randonnée aquatique ;

Considérant les activités aquatiques comme étant un usage de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Baignade

La pratique de la baignade est autorisée uniquement sur les sites de baignade surveillés et autorisés

par l'agence régionale de santé (cf. extrait du site internet « *Eaux de baignade* » en annexe) sans manipuler, ni déplacer les matériaux de la rivière et sans modifier la structure de son lit par creusement, création de barrage ou modification de l'écoulement des eaux.

Les matériaux de la rivière sont constitués des limons, sables, graviers, cailloux, pierres et bois morts.

La mise en suspension des vases et limons est interdite.

Les empilements ou tas de pierres sont interdits.

Article 2 – Canoë-kayak et sports de pagaie

La pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie est autorisée uniquement sur le Doubs et la Loue, uniquement entre 09h00 et 18h00, en circulant au centre du chenal d'écoulement, sans longer les berges, sans s'engager dans les bras morts et sans mettre les pieds dans l'eau.

Article 3 – Canyonisme

La pratique du canyonisme est temporairement interdite.

Article 4 – Randonnée aquatique

La pratique de la randonnée aquatique est temporairement interdite.

Article 5 – Lac de Vouglans

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas à la retenue créée par le barrage de Vouglans.

Article 6 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à sa date de publication, jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département du Jura pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 8 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

16 AOÛT 2022

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe : Extrait du site internet « Eaux de baignade »
 (https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html)

Classement selon la directive 2006/7/CE

E Excellente qualité	B Bonne qualité	S Qualité suffisante	I Qualité insuffisante
P Insuffisamment de prélèvements		N Site non classé	

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.

39 - JURA

Commune	Point de prélèvement	Type d'eau	2021
BELMONT	LA LOUE AU PONT DE BELMONT	douce	7I
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	LA LOUE AU PONT DE CHAMPAGNE/LOUE	douce	5S
CLAIRVAUX-LES-LACS	GRAND LAC DE CLAIRVAUX	douce	5E
DESNES	GRAVIERE DE DESNES	douce	12E
DOLE	LE PRE MARNOZ - LE DOUBS	douce	5E
DOUCIER	DOUCIER - LAC DE CHALAIN	douce	5E
FONTENU	DOMAINE DE CHALAIN - LAC DE CHALAIN	douce	5E
LAMOURA	LAC DE LAMOURA	douce	5E
MAISOD	MERCANTINE - LAC DE VOUGLANS	douce	5E
MARIGNY	LA PERGOLA - LAC DE CHALAIN	douce	9E
ORGELET	BELLECCIN - LAC DE VOUGLANS	douce	5E
OUNANS	LA LOUE AU PONT D'OUNANS	douce	7P
PARCEY	LA LOUE AU PONT DE PARCEY	douce	5I
PORT-LESNEY	LA LOUE AU PONT DE PORT LESNEY	douce	5E
ROUSSES (LES)	LAC DES ROUSSES	douce	5E
TOUR-DU-MEIX (LA)	SURCHAUFFANT - LAC DE VOUGLANS	douce	5E

